

PROTECTION SOCIALE

ACCIDENTS DU TRAVAIL

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Décision n° DS 2017-43 du 6 juin 2017 portant délégation de signature au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

NOR : SSAS1730359S

Vu l'article L. 322-6 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;
Vu l'arrêté en date du 10 mai 2013 de la ministre des affaires sociales et de la santé, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, portant nomination de Mme Agnès PLASSART comme directrice du FIVA ;
Vu la délibération du conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;
Vu l'approbation de la délibération précitée par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 17 juillet 2003 et par le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en date du 15 juillet 2003,
La directrice du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à M. Boris VIDEMANN, en sa qualité de responsable budgets, marchés publics et contrôle de gestion au FIVA, dans les conditions suivantes :

Article 1^{er}

Exécution budgétaire

Délégation est donnée pour toutes lettres, tous actes et, plus généralement, tous documents qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'établissement, et portant sur des sommes inférieures à 25 000 euros (HT).

Article 2

Gestion des achats

Délégation est donnée pour signer les lettres à destination des fournisseurs ainsi que les décisions relatives aux achats inférieurs à 25 000 euros (HT) par bon de commande, dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une autorisation de dépense budgétée.

Article 3

Demande d'abondement

Délégation est donnée pour signer les demandes d'abondement de trésorerie émises dans le cadre de la convention conclue entre le FIVA, la CNAMTS et l'ACOSS par tranche de 20 000 000 d'euros.

Article 4

Délégation de signature en cas d'absence simultanée ou d'empêchement de la directrice, du directeur adjoint et du responsable des ressources internes du FIVA

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de la directrice, du directeur adjoint et du responsable des ressources internes du FIVA, délégation est donnée pour signer tous actes, décisions, contrats, marchés, conventions et avenants, toutes propositions d'engagement et d'ordonnement de paiement, de virement, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de reverse-

ment et toutes demandes de titre de perception, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des contrats d'objectifs et de performance ainsi que les contrats de travail visant les emplois de responsables de service.

Article 5

Délégation temporaire

La présente décision prendra fin le 30 juin 2018.

Article 6

Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité* et sur le site Internet du FIVA.

Fait le 6 juin 2017.

*La directrice du fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,*

A. PLASSART